



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°2011/3573 du 25 octobre 2011

portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au regard du Plan National Santé Environnement n°2 et de l'action nationale 2011 « REISTA » (Réduction des émissions industrielles de substances toxiques dans l'air) - Centre de Production Thermique (CPT) d'EDF, 18, rue des Fusillés à VITRY-SUR-SEINE -

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.511-1 et R. 512-31,
- **VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, dit arrêté « GIC » (Grandes Installations de Combustion),
- **VU** le deuxième Plan National Santé Environnement (PNSE) adopté le 24 juin 2009 pour la période 2009-2013, qui prévoit la réduction de 30% des émissions de 6 substances ou familles de substances toxiques dans l'air et dans l'eau,
- **VU** la circulaire du 21 mai 2010 relative au programme pluriannuel de réduction des émissions de substances toxiques dans l'environnement – Volet ICPE, visant à poursuivre ou à amplifier la mobilisation de l'inspection des installations classées sur la réduction des émissions industrielles de substances toxiques dans l'air (REISTA),
- **VU** la note de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 8 décembre 2010 relative au programme régional REISTA,
- **VU** les arrêtés préfectoraux n°86/3612 du 21 juillet 1986 (POI), n°87/301 du 23 janvier 1987 (Codificatif), n°88/2150 du 9 mai 1988 (Modificatif Air), n°91/329 du 21 janvier 1991 (Modificatif Eau), n°97/2866 du 8 août 1997 (Modificatif Air), n°2004/2295 du 2 juillet 2004 (Étude COV), n°2005/2355 du 1^{er} juillet 2005 (Surveillance rejets en Seine), n°2005/2624 du 22 juillet 2005 (Pics de pollution), n°2005/5056 du 28 décembre 2005 (PNSE n°1) n°2010/2253 du 15 janvier 2010 (Fermeture au 31 décembre 2015), portant réglementation des ICPE du Centre de Production Thermique (CPT) d'EDF, 18, rue des Fusillés à VITRY-SUR-SEINE,
- **VU** le courrier d'EDF référencé 112.2010/YZN/PTR/NGN du 19 avril 2010, transmettant une nouvelle « Proposition de programme de surveillance des rejets atmosphériques issus du CPT de VITRY »,
- **VU** le courrier préfectoral du 30 avril 2010 donnant un avis favorable de principe à ce programme sous certaines réserves,
- **VU** le courrier en réponse d'EDF n°304.2010 du 17 novembre 2010 complétant ledit programme de surveillance,
- **VU** le courrier d'EDF n°091.2011 RLT/BTDR/MDR du 21 avril 2011, transmettant les résultats de la première campagne du programme de surveillance,
- **VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne, en date du 11 juin 2011, complété le 2 août 2011,

.../...

CONSIDÉRANT

- **QUE** les tranches 1 et 2 du CPT de Vitry sont en arrêt garanti pluriannuel (AGPP) depuis 1999,
- **QUE** pour l'exploitation des tranches 3 et 4 du CPT dites en dérogation à l'arrêté ministériel « GIG » du 30 juillet 2003 précité, selon les dispositions prévues à l'article 3-II, EDF s'est engagé à exploiter ces installations moins de 20 000 heures à compter du 1^{er} janvier 2008, sur une période s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015,
- **QUE** le PNSE n°2 adopté pour la période 2009-2013, incite à prolonger les efforts engagés afin de réduire les risques d'exposition des populations aux substances toxiques, initiés lors du PNSE n°1,
- **QUE** dans le cadre du programme « REISTA », le CPT a été retenu dans la liste des établissements devant faire l'objet d'une action d'amélioration des connaissances à l'émission, pour les Hydrocarbures aliphatiques polycycliques (HAP), l'Arsenic et le Benzène,
- **QUE** l'arrêté préfectoral n°2005/5056 du 28 décembre 2005, a été pris dans le cadre du PNSE n°1,
- **QU'**il y a lieu en conséquence de prendre des prescriptions complémentaires au regard du PNSE n°2 et de l'action nationale 2011 « REISTA »,
- **VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 13 septembre 2011,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – EDF exploitant du Centre de Production Thermique (CPT) 18, rue des Fusillés à VITRY-SUR-SEINE, doit se conformer aux prescriptions techniques complémentaires suivantes :

1. L'exploitant fait effectuer, une fois par an, des mesures à l'émission en Benzène par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European for Accreditation ou EA).

Les mesures s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les paramètres de fonctionnement des installations lors de chaque prélèvement (Volume de production, origine et nature du combustible utilisé, dysfonctionnement éventuels...) sont relevés et intégrés aux rapports d'analyses.

Les résultats de la première campagne de mesures (Concentration, flux, accompagnés des rapports d'analyses) sont transmis avant le 15 janvier 2012. Les suivants sont transmis à l'occasion du rapport semestriel mentionné à la condition 3.7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010/2253 du 15 janvier 2010.

2. Sur la base des résultats des mesures comparatives par un organisme agréé, l'exploitant dresse un bilan des émissions atmosphériques pour les polluants suivants : Arsenic, Cadmium, Mercure particulaire et gazeux, Hydrocarbures aliphatiques polycycliques, Benzène.

Ce bilan, établi à partir des données recueillies depuis 2007, fait apparaître :

- * Les concentrations mesurées ;
- * Les flux horaires maximum, d'une part, et moyens, d'autre part ;
- * Les flux annuels maximum, d'une part et moyens, d'autre part.

Les paramètres et la méthodologie de calculs retenus pour obtenir ces données sont expliqués. Les résultats sont commentés, interprétés et transmis, avant le 15 janvier 2012, à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

.../...

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 de Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

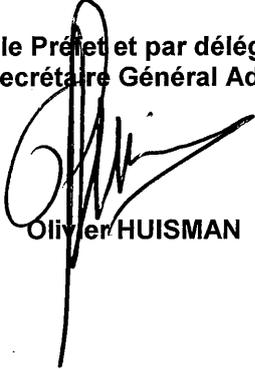
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VITRY-SUR-SEINE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne (Inspection des IC), et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 25 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Olivier HUISMAN